

Application de la hiérarchie des principes comptables généralement reconnus (PCGR) et modifications d'IFRS 9 Instruments financiers

Extrait, Compte rendu de la réunion publique du 13 novembre 2025 fait par le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

Le [chapitre SP 1150](#), « Principes comptables généralement reconnus », définit la hiérarchie des PCGR du CCSP. Cette norme fournit les sources premières de PCGR applicables aux entités du secteur public qui présentent leurs informations financières conformément au *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (Manuel du secteur public). Cette hiérarchie des PCGR doit être consultée et appliquée lorsqu'il n'existe pas de prise de position sur un sujet, une opération ou un événement particulier dans le Manuel du secteur public, ou lorsqu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur une prise de position contenue dans ce manuel.

Lorsqu'un autre normalisateur modifie une norme similaire à une norme du Manuel du secteur public, la question peut se poser de savoir si une telle modification et ses interprétations doivent aussi s'appliquer à cette dernière.

Le Groupe a examiné ce sujet en utilisant à titre d'exemple d'application les modifications apportées par l'International Accounting Standards Board (IASB) à IFRS 9 *Instruments financiers* (les « modifications d'IFRS 9 ») en mai 2024.

Les modifications d'IFRS 9 portent sur le moment de décomptabiliser une créance client du côté de l'actif (point de vue du fournisseur) ou une dette fournisseur du côté du passif (point de vue du client), ainsi que de comptabiliser ou de décomptabiliser le paiement de trésorerie correspondant (point de vue des deux parties). Les modifications d'IFRS 9 permettent la décomptabilisation anticipée des passifs financiers réglés par l'intermédiaire de systèmes de paiement électronique si certains critères sont remplis, l'un d'entre eux étant que le risque de règlement associé au système soit négligeable (paragraphe B3.3.8(c) d'IFRS 9)¹. Cette option de décomptabilisation anticipée n'est toutefois pas offerte pour d'autres modes de règlement (comme les paiements par chèque), car l'IASB estime que ces autres modes de paiement sont exposés à un risque de règlement plus que négligeable tant que la trésorerie n'a pas été remise (voir paragraphe BC3.55 de la [base des conclusions d'IFRS 9](#))².

Plus précisément, bien que les indications relatives à la décomptabilisation des passifs financiers énoncées au paragraphe 3.3.1 d'IFRS 9 demeurent inchangées³, les modifications d'IFRS 9 ont consisté à ajouter de nouvelles indications d'application au paragraphe B3.1.2A d'IFRS 9 afin de préciser qu'un passif financier doit être décomptabilisé « à la date de règlement »⁴.

L'adoption de la méthode de la date de règlement, en vertu des modifications d'IFRS 9, pour décomptabiliser les passifs financiers et la trésorerie pourrait avoir des incidences importantes pour les entités appliquant les IFRS qui n'utilisent pas de systèmes de paiement électronique. Par exemple, en ce qui concerne les paiements par chèque, bien que la pratique antérieure selon les Normes IFRS de comptabilité ait été de décomptabiliser un passif financier et la trésorerie correspondante au moment de l'émission du chèque (c'est-à-dire à la date à laquelle le chèque est physiquement posté par le payeur), cette pratique n'est plus autorisée en vertu des modifications d'IFRS 9 pour les paiements non effectués au moyen d'un système de paiement électronique (comme les chèques). Ainsi, la décomptabilisation d'un passif financier (et de la trésorerie correspondante) en vertu des modifications d'IFRS 9 (dans le cas d'un paiement par chèque) interviendra au plus tôt lorsque le chèque aura été compensé dans le compte bancaire du client, ce qui se produit généralement plus tard que la date d'émission du chèque.

À l'inverse, aucune modification similaire concernant la décomptabilisation des passifs n'a été apportée dans le cadre des Normes comptables pour le secteur public (NCSP). Par conséquent, les modifications d'IFRS 9 pourraient être considérées comme donnant lieu à une divergence de principe entre le référentiel des Normes IFRS de comptabilité et d'autres référentiels (comme les NCSP) quant au traitement de la trésorerie dans une opération de décomptabilisation d'un passif financier. Malgré cela, il convient de noter que le libellé des paragraphes .042 à .043 du chapitre SP 3450, « Instruments financiers »⁵ est très semblable au libellé existant du paragraphe 3.3.1 et au nouveau libellé du paragraphe B.3.1.2A d'IFRS 9^{3,4}. Cette similitude peut amener certaines parties intéressées et concernées qui appliquent les NCSP à se demander si, en substance, le traitement des paiements en trésorerie qui ne passent pas par un système de paiement électronique, tel qu'il est prévu par les modifications d'IFRS 9, peut s'appliquer dans le cadre des NCSP.

L'objectif de cette présentation était d'examiner l'applicabilité de la hiérarchie des PCGR au sein des NCSP en lien avec les modifications d'IFRS 9, et de déterminer si les mises à jour apportées dans le cadre de ces modifications devaient être prises en compte par les entités du secteur public qui appliquent les NCSP.

Le Groupe est invité à débattre du sujet à la lumière du scénario suivant :

L'entité A est un autre organisme public, au sens donné à ce terme dans la [Préface](#) du Manuel du secteur public. L'entité A prépare ses états financiers selon les NCSP, et la date de clôture de son exercice est le 31 mars. Au cours de l'exercice, Fournisseur effectue une prestation de service pour l'entité A, ce qui conduit cette dernière à comptabiliser une dette fournisseur, d'un montant jugé significatif par rapport aux états financiers de l'entité A. Le 25 mars, l'entité A émet un chèque à l'ordre de Fournisseur afin de régler cette créance significative. Le 2 avril, l'entité A constate que les fonds ont été retirés de son compte bancaire.

Question : L'entité A doit-elle maintenir sa pratique antérieure et décomptabiliser cette dette fournisseur à la date d'émission du chèque?

Le Groupe est invité à discuter des points de vue suivants concernant la prise en compte par l'entité A des modifications d'IFRS 9 :

Point de vue A : Oui – L'entité A maintiendrait sa pratique antérieure.

L'entité A maintiendrait sa pratique antérieure, car les professionnels en exercice n'ont soulevé aucune préoccupation importante quant au maintien de ce traitement, qu'aucun changement n'a été apporté aux indications applicables des NCSP et que les changements apportés à d'autres référentiels ne devraient pas imposer de modifications dans des états financiers établis selon les NCSP.

Point de vue B : Non – L'entité A ne maintiendrait pas sa pratique antérieure.

L'entité A ne maintiendrait pas sa pratique antérieure, car cela entraînerait un traitement comptable de la trésorerie différent de celui prévu par les Normes IFRS de comptabilité, et ce, alors que les libellés des indications pertinentes des NCSP et des Normes IFRS de comptabilité sont presque identiques. Les indications actuelles des NCSP pourraient également justifier une approche fondée sur la date de règlement.

Point de vue C : Cela dépend – L'entité A aurait un choix de méthode à faire.

L'entité A aurait un choix de méthode à faire, en vertu d'une application des indications du [chapitre SP 1150](#).

En résumé

Tous les membres du Groupe appuient le [point de vue A](#), avec les arguments suivants :

- Aucune modification n'a été apportée aux indications des NCSP elles-mêmes.
- Il existe déjà, dans les NCSP, une norme qui traite de cette question particulière ([chapitre SP 3450](#), « Instruments financiers »).
- Les NCSP constituent la source faisant autorité en matière d'information financière des entités du secteur public canadien, et ce référentiel n'est pas subordonné aux Normes IFRS de comptabilité ni à aucun autre référentiel comptable.
- Les modifications apportées aux Normes IFRS de comptabilité n'entraînent pas automatiquement de modification des NCSP. Plus précisément, des modifications des Normes IFRS de comptabilité ne peuvent pas être incorporées ni adoptées telles quelles dans les Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS). De plus, même si une modification des Normes IFRS de comptabilité est intégrée dans les normes IPSAS, les NCSP ne sont pas automatiquement modifiées en conséquence. Le CCSP s'appuie toutefois sur les principes des IPSAS lorsqu'il élabore de nouvelles NCSP.

- La pratique antérieure adoptée par les préparateurs d'états financiers selon les NCSP est bien établie, ce qui assure cohérence et comparabilité aux yeux des utilisateurs des états financiers.
- Il n'existe aucune lacune ni divergence en pratique dans le cadre des indications actuelles des NCSP, et les utilisateurs des états financiers n'ont pas demandé que des mises à jour équivalentes soient apportées aux NCSP.
- Toute modification des NCSP devrait suivre la procédure officielle du CCSP, et non résulter d'éléments externes nouveaux.

Tout en appuyant le [point de vue A](#), certains membres du Groupe notent que le [point de vue C](#) présente un certain intérêt technique en permettant un choix de méthode dans les cas où l'entité du secteur public doit élaborer une nouvelle méthode comptable (par exemple, lorsqu'elle a affaire à une nouvelle opération). Ils invoquent les arguments suivants :

- le libellé des NCSP (« en payant le créancier ») laisse place à interprétation, ce qui permet d'autoriser un choix de méthode;
- l'exercice du jugement professionnel et les besoins des utilisateurs des états financiers doivent guider la prise de décision en matière de choix de méthode comptable.

Quelques membres du Groupe expriment toutefois des préoccupations quant à l'aspect pratique, aux incidences sur les systèmes et à la cohérence de la mise en œuvre des modifications d'IFRS 9 (par exemple, comment déterminer le moment où le paiement en trésorerie a été reçu par la contrepartie, les ressources nécessaires pour mettre à jour les logiciels, etc.).

Bien qu'un membre du Groupe indique qu'il ne croit pas que les modifications d'IFRS 9 entraîneront des changements de pratique au sein du secteur public, le Groupe recommande que le CCSP suive de manière proactive les avancées du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board – IPSASB) concernant l'adoption des modifications d'IFRS 9. Le CCSP devra évaluer s'il doit fournir une réponse à un futur exposé-sondage de l'IPSASB sur ce sujet et si d'autres clarifications sont nécessaires.